

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYÈRE,
 Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
 Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

*:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relative à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions de l'agriculture et de la forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

76-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer au nom du préfet, représentant de l'État dans le département, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières énumérées, ci-dessous :

I - ADMINISTRATION GENERALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des agents du corps des Contrôleurs des Travaux Publics de l'État (TPE)	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par les décrets n°2003-361 du 11 avril 2003 et n°2007-656 du 30 avril 2007
2	Actes de gestion déconcentrés des Contrôleurs Principaux des TPE	Arrêté du 18 octobre 1988
3	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
4	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjoints Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990-
5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C, Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés, - Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
6	Mise en position de détachement (44bis à 48 loi 84-16) de disponibilité (article 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et articles 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) de congé parental (article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (article 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980

75-

7	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B et C des congés attribués en application de l'article 34 en vertu des alinéas 1,2,3,4,5,6,7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
8	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
9	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi 93-121 du 27 janvier 1993 et décret 95-179 modifié du 20 février 1995, loi 2003-775 du 21 août 2003
10	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions légales ou réglementaires en ce qui concerne les personnels de la D.D.E.A de l'Oise, pour lesquels le pouvoir de nomination est déconcentré au préfet de l'Oise après communication du dossier aux intéressés	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié - Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié Règlement local du 4 septembre 1978 - décret n°90-302 du 4 avril 1990
11	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D D E A	
12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire n°31 du 19 août 1947
13	Concessions de logements de fonction appartenant à l'Etat	Décret du 70-1160 du 11 décembre 1970, arrêté du 11 décembre 1970 et Code du Domaine de l'Etat
14	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
15	Décision prononçant la cessation progressive d'activité des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret n°85-108 du 28 janvier 1985 modifié
16	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
17	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
18	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
19	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés	Loi 84-16 du 11 janvier

	pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	1984(art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980
20	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux articles 19,20,21,22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
21	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
22	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Equipement d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
23	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'Etat pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991
24	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
25	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
26	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret 66-619 du 10 août 1966 art 6 et 8

b - RESPONSABILITE CIVILE	
1	<p>Règlement amiable des dommages matériels dans la limite de 20 000 euros TTC intérêt légaux compris,</p> <p>Règlement amiable des dommages corporels dans le cadre de l'application de la loi Badinter du 5 juillet 1985, dans la limite de 1 000 euros TTC intérêts légaux compris, par tiers payeurs,</p> <p>Exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris,</p> <p>Frais judiciaires dans la limite de 15 000 euros TTC intérêts légaux compris</p>

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE

A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE

a) GESTION CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1	Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Code du domaine de l'Etat - art. R53 Code de la Voirie Routière
2	<p>Délivrance et renouvellement d'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le transport du gaz • pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement • pour le droit de passage des opérateurs de Télécommunication sur le domaine public routier • pour l'implantation des distributeurs de carburant : <ol style="list-style-type: none"> 1- sur le domaine public (hors agglomération), 2 sur terrain privé (hors agglomération), 3 en agglomération (domaine public et terrain privé). 	<p>Circulaire n°80 du 24 décembre 1966 Circulaire n°69-11 du 21 janvier 1969</p> <p>Circulaire n°51 du 9 octobre 1968</p> <p>Décret du 30 mai 1997, Circulaire interministérielle du 22 décembre 1997</p> <p>Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980 modifié (RN)</p> <p>Circulaire T.P. n°46 du 7 juin 1956, n° 45 du 27 mai 1958 - Circulaires interministérielles n°71/79 du 26 juillet 1971 et n°71-85 du 9 août 1971 Arrêté de 4 octobre 1985</p> <p>Circulaire T.P. n°62 du 6 mai 1954, n°5 du 12 janvier 1955, n°66 du 24 août 1960, n°60 du 27 juin 1961, n° 86 du 12 décembre 1960</p> <p>Circulaire n°69-113 du 6 novembre 1969</p>

3	Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunts ou de traversées à niveau des routes nationales par les voies ferrées industrielles	Circulaire n°50 du 9 octobre 1968
4	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert du préfet relatifs aux alignements et permissions de voiries en cas d'avis favorable du Maire, ou du Commissaire enquêteur	
5	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 - article 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
6	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert du préfet, relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la conservation du domaine public et de la sécurité routière	<p>Décret n° 76-148 du 11 février 1976, arrêtés des 17 janvier 1983 et 30 août et 14 octobre 1977</p> <p>Circulaires n°79-99 du 16 octobre 1979 et 85-68 du 15 septembre 1985 Article L113.2 du code de la voirie routière</p> <p>Circulaire 82-31 du 22 mai 1982</p>
<p>EXCLUSIONS</p> <p>Sont expressément exclus de la présente délégation en matière de voirie ou de permission de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de mise à l'enquête publique, - les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale, relatifs aux alignements et permissions de voirie en cas d'avis contraire du Maire ou du Commissaire enquêteur. 		
b) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	<p>Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997</p> <p>Code de la route articles R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1</p> <p>Arrêté du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestier, ensemble forains, Transports exceptionnels</p>
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Réglementation concernant la police générale de la circulation	Circulaire 86-230 du 17 juillet 1986
4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel	Code de la route art. R411-20
5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art. R422-4
6	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 28 mars 2006

	EXCLUSIONS Sont expressément exclus de la présente délégation : - l'abattage des plantations, - les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale, relatifs à la politique générale de coordination des transports dans le Département ainsi que les mémoires contentieux relatifs aux affaires de l'espèce, - les arrêtés de réglementation permanents concernant les transports exceptionnels.	Circulaire n°72-144 du 30 août 1972
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la route Articles R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
3- CONSTRUCTION		
a) LOGEMENT		
1	Décisions de financement pour : - les primes à l'amélioration de l'habitat, - gestion des P.A.P. octroyés avant le 1 ^{er} juillet 1996, - subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux, - préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'habitation articles R322-1 à R322-17 Code de la Construction et de l'habitation articles R331-61-1 et R331-61-2 Code de la Construction et de l'habitation articles R523-1 à R523-12 Code de la Construction et de l'habitation - articles R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement : - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. avenants et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques, - Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement.	Code de la Construction et de l'habitation - articles R353-1 à R353-214 Code de la Construction et de l'habitation - articles R 351-47 à R 351-54 Décret n° 90-880 du 28 septembre 1990

3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration à l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 article 5
4	Décisions portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires occupant des locaux d'habitation ou à usage professionnel	Loi n°48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU Financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention Autorisation de commencer les travaux avant décision subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Code de la Construction et de l'Habitat Articles L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circularité n°2001-77 du 15 novembre 2001 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999
6	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS Décision d'agrément et de subvention Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	
7	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
8	Règles générales de construction Bâtiments habitations	Code de la construction et de l'habitation Articles R111-1 à R111-17
9	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la construction et de l'habitation articles L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
10	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) Décision de subvention Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°78-612 du 10 juillet 1978 Circulaire du 27 août 1971
11	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) • Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, • PLH • OPAH et PIG étude et suivi animation • Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats • convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant • décision de subvention • annulation et prorogation des décisions de financement	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG

	<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois • signature des conventions et avenants 	Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
12	Arrêtés de nomination <ul style="list-style-type: none"> • des membres de la commission de conciliation des rapports locatifs en matière de baux d'habitation • de la commission pour l'amélioration de l'habitat 	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et article 188 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation
b) H.L.M.		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - article 6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et n°71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux articles L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
c) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 §2 et art. 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les logements	Art R 111-19-3 et art. R111-19-7 du Code de la Construction et de l'habitat
4 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)		
a) Procédure d'élaboration associée		
1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressé au Maire	Code de l'urbanisme articles L121-2, R121-1 et R121-2
b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme articles L122-8 et L122-13

B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)		
a) Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée		
1	Tous les actes relatifs au "Porter à la connaissance"	Code de l'urbanisme articles L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'urbanisme article L123-9
b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16		
1	Tous actes relatifs au "Porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "Porter à la connaissance" adressé au maire	Code de l'urbanisme articles L121-2 et R121-1 et 121-2 + R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - l'arrêté de mise à l'enquête publique - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique. - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant modification du POS ou du PLU	Code de l'urbanisme article R123-23 et R123-23 -3
c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)		
	Tous actes relatifs à :	Code de l'urbanisme Article L 123-14 et R 123-21, R121-4, ainsi que L 313-1
	<ul style="list-style-type: none"> - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - l'arrêté de mise à l'enquête publique - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique - l'arrêté emportant modification du POS ou du PLU 	

C - SECTEURS SAUVEGARDES		
a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'urbanisme L313-1 et suivants articles R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées en application de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme article R313-9
b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme article R313-21 et R313-6
D - AUTRES PROCEDURES		
a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'urbanisme art. R311-12
E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT		
a) Certificats d'urbanisme		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDEA n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme articles R410-11 et R422-2 L422-1b et R422-2 c

84

b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • notification des pièces manquantes, • notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, • consultations, • certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable 	Code de l'urbanisme R423-16b R423-38 à 41 R423-42 à 45 R423-50 à 55 R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les projets réalisés pour le compte de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : <ul style="list-style-type: none"> • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m² de surface hors oeuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ceux sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'urbanisme L422-2 a et R422-2 a L422-2 b et R422-2 b et c L422-2 c L422-2d R422-2d
3	Prorogation d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme art. R424-21 à 23 L422-1b et R422-2 c

85

e) Certificats de conformité		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'urbanisme article L462-2 et R 462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'urbanisme article L462-2 et R 462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'urbanisme article L462-2 et R 462-10

F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES

a) Avis conforme du Préfet

1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'urbanisme art. L422-5
---	--	---------------------------------

G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS

1	Demandes d'avis et d'observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4	Code de l'urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
3	Réquisitions des comptables du trésor pour le recouvrement des astreintes prononcées pour le compte des communes	Code de l'urbanisme art. L480-8 et R480-5

5 - TRANSPORTS

a) Réglementation des transports de voyageurs

1	Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public de personnes	Décret 85-891 du 16 août 1985 modifié
2	Autorisations de service occasionnel	Décret 85-891 du 16 août 1985 modifié
3	Autorisations exceptionnelles de service occasionnel de transport de personnes	Décret 85-891 du 16 août 1985 modifié

b) Bases aériennes

1	Exécutions d'opérations domaniales suivantes : 1°) en matière d'acquisition d'immeubles nécessaires aux travaux d'équipement, contrat d'un montant n'excédant pas 15 000€, dressé à la suite de cessions amiables ou d'adhésions à ordonnance d'expropriation pour la réalisation d'acquisitions préalablement décidées par le ministre	
---	--	--

EXCLUSIONS :		
sont expressément exclus de la présente délégation :		
- les arrêtés de mise à l'enquête,		
- les arrêtés, actes décisions, correspondances avec l'Administration Centrale relatifs aux alignements, travaux, création, suppression ou modification de passages à niveau ou de barrières en cas d'avis contraire du maire ou du commissaire enquêteur.		
6 - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE		
1	Arrêtés d'autorisation de traversées des lignes S.N.C.F. par des lignes électriques	Circulaire 73/49 du 12 mars 1973 Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966
2	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29.07.1927 articles 49 et 50
3	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.07.1927 article 56
4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.1927 article 63. Loi du 15 juin 1935 modifiée
5	Signature des états de frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966
7 - ENVIRONNEMENT		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie	Loi n°79-1150 du 22 décembre 1979 modifiée. Décrets : 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, 76-148 du 11 février 1976 82-220 du 25 février 1982 82-211 du 24 février 1982, 82-723 du 13 avril 1982, 82-764 du 06 septembre 1982, 82-1044 du 07 décembre 1982, 89-422 du 27 juin 1981 Circulaire 81-53 du 12 mai 1981 Code de l'Environnement du 18 septembre 2000
EXCLUSIONS		
Sont expressément exclus de la présente délégation :		
les actes de liquidation de l'astreinte journalière		

2°) en matière de régularisation des réquisitions, accords amiables conclus avec les prestataires, sur les bases des évaluations fournies par les administrations compétentes :		
- jusqu'à 250 € par an pour les indemnités de privation de jouissance,		
- jusqu'à 800 € pour les indemnités de remise en état.		
3°) en matière de location au profit de l'État d'immeubles appartenant à des particuliers et dans la limite de la compétence de la Commission Départementale des Opérations immobilières et de l'Architecture et des espaces protégés :		
- baux d'immeubles bâtis dont la location a été autorisée par l'Administration Centrale,		
- baux d'immeubles non bâtis dont le loyer annuel n'atteint pas 800 €,		
- renouvellement des baux déjà conclus comme ci-dessus quel qu'en soit le chiffre.		
4°) en matière d'amodiation des droits de pacage, fauchage et de chasse sur les aérodromes dépendant du domaine privé contreseing sous réserve de l'accord du service utilisateur, des baux passés par l'Administration des Domaines		
5°) en matière d'augmentation et diminution de valeurs apportées aux immeubles réquisitionnés :		
- fixation de l'indemnité de moins-value jusqu'à 300 €,		
- fixation de l'indemnité de plus-value jusqu'à 900 €.		
Arrêté du 4 août 1948-art 9		
6°) en matière d'aide en route d'acquisition de terrains et immeubles constructions		
2	En matière d'équipement d'infrastructures des aérodromes d'intérêt régional et d'intérêt local - approbation des avant-projets correspondants	
3	En matière de sûreté sur les aérodromes, mise en oeuvre des mesures nécessaires	
4	En matière d'entretien des immeubles des bases aériennes Approbation des avant-projets techniques	Arrêté ministériel du 30 décembre 1970
d) Chemins de fer d'intérêt général		
1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau	Arrêtés T.P. des 23/08/52 et 30/10/62
2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 80 000 €	Arrêté du 31 mai 1979
3	Alignement des constructions sur les terrains riverains	Circulaire T.P. du 17 septembre 1963

C - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PRIVES OU TRAVAUX INDIVIDUELS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture et de la pêche)		
1	Opérations déconcentrées : ▪ Habitat rural et bâtiment d'exploitation ▪ Attribution de subventions aux particuliers après accord des états globaux par le Préfet	
2	Prophylaxie de la tuberculose bovine : ▪ prescriptions pour l'amélioration hygiénique des étables ▪ attributions des subventions pour l'amélioration hygiénique des étables	
D - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police D.D.E.A.)		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	L 215-7 à L 215-10 du code de l'environnement
2	Arrêtés relatifs à l'entretien des cours d'eau (curage, faucardement, élargissement, redressement)	L 215-14 à L 215-22 du code de l'environnement
3	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
4	Désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes régies par les textes R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation et concernant les opérations entreprises dans le cadre des articles : - L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - L 211-7 du code de l'environnement	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
5	Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations soumises à autorisation	Décret 93-742 du 29 mars 1993
6	Arrêté délivrant l'autorisation pour les opérations soumises à autorisation	Décret 93-742 du 29 mars 1993
7	Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi sur l'eau	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
8	Arrêté déclarant d'intérêt général les opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
9	Arrêté définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération	Décret 94-469 du 3 juin 1994
10	Autorisation de travaux en rivière	L 432-2 & L432-3 du code de l'environnement
11	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, dérogation pour la mise en place de filières d'assainissement avec puits d'infiltration	Arrêté ministériel du 6 mai 1996

8 - DIVERS		
1	Arrêtés d'autorisations de clôtures électriques	
2	Transmission au ministère de l'industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières des résultats de l'enquête en vue d'apprécier les conditions techniques d'implantation d'un point de vente d'hydrocarbures liquides	Arrêté du 6 août 1981
3	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et de bâtiments soumis aux obligations de défense	Arrêté du 28 mars 1985
9 - EXCLUSIONS		
Sont expressément exclus de la présente délégation :		
<ul style="list-style-type: none"> - la fixation des programmes d'investissements et d'études, - les décisions attributives de subventions ou leurs notifications ne relevant pas de la compétence départementale, - les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes, - les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, - les nominations des membres des comités, conseils et commissions administratives, autres que ceux relevant des instances propres de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. 		
10 - EQUIPEMENT RURAL		
A - INTERVENTIONS DIRECTES DE L'ETAT		
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales	Instruction ministérielle du 1er juin 1995
2	Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques	
3	Contrôle technique des distributions publiques d'eau et des réseaux d'assainissement des agglomérations	Décret du 9 novembre 1966
B TRAVAUX DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'AIDE DE L'ETAT (ministère de l'agriculture et de la pêche) SUBVENTIONNES OU NON SUBVENTIONNES		
1	Instruction des projets d'exécution	
2	Arrêtés portant création des servitudes pour la pose des canalisations, à l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	

Lo

11 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER		
A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	L 121-2 à -6 du code rural R 121-1 à -3 du code rural
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Art L 121-14 du code rural
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Art L 121-16 du code rural
3	Autorisation ou refus d'autorisation pris en application du	Art L 121-19 du code rural
4	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Art L 121-21 du code rural
C - Associations foncières		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Art R 133-3 du code rural
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	
D - Elaboration du réseau Natura 2000		
1	Etablissement des projets de désignation	Art L 414-1 à L 414-5 du code de l'environnement
2	Elaboration & approbation des documents d'objectifs	
3	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
4	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001

A7

5	Consultation des communes & EPCI concernées par un site	
6	Composition des comités pilotage Natura 2000	Article R414-3 à R414-19 du code de l'environnement

12 - ECONOMIE AGRICOLE

A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE

1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	L 411-32 du code rural
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	L 411-11 du code rural
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	L 411-39 du code rural
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	L 411-57 du code rural
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	L 461-2 du code rural
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur	L 411-73 du code rural
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	L 411-3 du code rural

B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 & s. du code rural)

1	Enregistrement des déclarations préalables	L331-2 et R331-7 du code rural
2	Autorisation préalable ou refus d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	L 331-2 du code rural & R331-4 et suivants

C - MESURES CONCOURANT A L'AMELIORATION DES STRUCTURES

1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	D 345-7 & s. du code rural
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	L 732-40 et D732-56 du code rural
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)

D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 & s. du code rural)

1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	D 344-20 du code rural
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

E - INSTALLATION

1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation • Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification 	D 343-3 du code rural D 343-9 & s. du code rural D 343-17 & -18 du code rural D 343-13 & s. du code rural D 343-17 & -18 du code rural
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage & des stagiaires	D 343-4 à - 19 du code rural Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	D 343-34 du code rural Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE) (Décision d'attribution ou refus)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. D343-34 du code rural

F - CUMA

1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003

G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE

1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclasser de prêts bonifiés à l'agriculture	D344-23 et s. du code rural

H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE

1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	D 354 -1 du code rural et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	D 354-1 du code rural et suivant
3	Aides à la réinsertion professionnelle	D 352-16 du Code rural

I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES**(Art L 361-1 à L 361-21 & D361-1 à D361-15 du code rural R361-16 à R361-35 du code rural)**

Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	R 361-20 & s. du Code rural
<ul style="list-style-type: none"> De la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole ; De la notification en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance ; De l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; 	R 361-21 du Code rural R 361- 41 et 42 du Code rural
Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles

J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE

1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Articles D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1 du code rural
2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural

3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003 n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 code rural
4	Regroupement de troupeaux laitiers	L 654-28 du code rural

K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

1	Aides au retrait des terres arables	D 332-1 & s du Code rural
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	D 332-23 & s. du Code rural
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	D 354-1 & s. du Code rural

L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (Accord du Luxembourg)

1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE : n°1254/1999 du 17/05/1999 n°1973/2004 du 29/10/2004 n°796/2004 du 21/04/2004 n°73/2009 du 19/01/2009 D615-44 du Code Rural et suivant
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment Notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Article D 615-65 du code rural créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3	Décisions relatives à la prime à la brebis et/ou à la chèvre	Règlement CE : n°1973/2004 du 29/10/2004 n°796/2004 du 21/04/2004 n°21/2004 du 17/12/2003 n°73/2009 du 19/01/2009 D615-44 du code rural et suivant
4	Décisions relatives à la prime à l'abattage	Règlement CE : n°1254/1999 du 17/05/1999 n°1973/2004 du 29/10/2004 n°796/2004 du 21/04/2004 n°73/2009 du 19/01/2009

M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES

1	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	R 615-44-14 à 22 du code rural
2	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime compensatrice ovine	R 615-44-14 à 22 du code rural

N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE

	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (CNASEA))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
--	--	-----------------------------

O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Article D 341-7 à D 341-20
--	--	--

P - CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (C.T.E)

1	Décisions de recevabilité	Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
2	Signature des contrats et avenants	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
3	Notification de pénalités en cas de contrôle terrain, administratif ou par déclaration spontanée	Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
4	Résiliation des contrats	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives relatives aux investissements & aux dépenses	
6	Crédits d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs des CTE	

Q - GESTION DU TERRITOIRE

1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	

Q1 - AIDE A LA DIVERSIFICATION

1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
---	---	---

R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

1	Décision de recevabilité	D341-10 du Code rural D341-14 du Code rural Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements & aux dépenses	

R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe I du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 14 février 2008
---	--	---

S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	

Sa - MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

1	Relatifs aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural	Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Art D341 -7 à 20 du code rural
---	---	--

T - LICENCE SPECIALE ET TEMPORAIRE D'INSEMINATEUR DE L'ESPECE BOVINE

1	Arrêté relatif à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs	Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
---	---	--

U - PROTECTION DES VEGETAUX

1	Arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire	Arrêté ministériel du 31 juillet 2000
---	--	---------------------------------------

13- FORETS, CHASSE ET PECHE		
A - FORETS		
1	Arrêté relatif à la constitution et tutelle des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie	L 321-1 du code forestier Loi du 21 juin 1865
2	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	R 412-1 du code forestier
4	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts & parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes ou un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé	L 130-1 code de l'urbanisme R 130-1 & suivants du code de l'urbanisme R 130-11 & R 130-12 du code de l'urbanisme
5	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	R 311-1 du Code forestier L 311-1 à L 311-5 du Code forestier R311-1 à R311-5 du Code forestier R 312-1 du Code forestier Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
6	Aides aux investissements forestiers	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	R 427-12 du code de l'environnement

3	Arrêté autorisant le concours et l'entraînement des chiens d'arrêt	Arrêté préfectoral du 27 mai 1999 relatif à l'organisation des concours, expositions & rassemblements de carnivores domestiques
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R 413-24 & suivants du code de l'environnement
5	Huttes de chasse	Arrêté préfectoral du 21 décembre 1987
6	Agrément de piéteur	R 427-16 du code de l'environnement
7	Délivrance et retrait des agréments de garde-chasse particulier	Article 29-1 du code de procédure pénale R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale L 428-21 du code de l'environnement
8	Arrêté de destruction des nuisibles	R 427-7 du code de l'environnement
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	R. 424-21 du code de l'environnement
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	R. 427-5 du code de l'environnement Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
12	Plan de chasse	R 425-1 & suivants du code de l'environnement
13	Arrêté de destruction des renards	R 427-1 & suivant du code de l'environnement.
C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	L431-6 & R 431-7 & s. du Code de l'environnement

2	Cotation et paragraphe des livrets journaliers des gardes pêche du conseil supérieur de la pêche	Article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
3	Arrêtés relatifs aux associations syndicales de riverains	
4	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Art. 27 et 28 du décret du 16 septembre 1958
5	Destruction des espèces de poissons classées nuisibles	Décret du 16 septembre 1958 - Art. 29 Arrêté du 16 juillet 1953 Arrêté du 17 novembre 1958
6	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Décret 86-1372 du 30 décembre 1986
7	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Art. R 434-26 & s. du code de l'environnement
8	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Article 29-1 du code de procédure pénale R 15-33-24 à R 15-33-29-2 du code de procédure pénale L 437-13 du Code de l'environnement
D - ESPECES PROTEGEES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Art. R 411-6, L 411-1 et 2 du Code de l'environnement

La délégation de signature attribuée à M. Alain DE MEYERE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus

14 - EXCLUSIONS	
Sont expressément exclus de la présente délégation :	
<ul style="list-style-type: none"> • La fixation des programmes y compris les programmes d'études financés ou subventionnés par l'Etat ; • Les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes ; • Les nominations des membres des commissions administratives, comités et conseils ; • Les arrêtés de mise à l'enquête de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales et d'expropriation, d'acquisition, d'acquisition amiable et d'occupation temporaire ; • Pour les établissements de transformation des produits agricoles - industries agro-alimentaires - les propositions des interventions de l'Etat et les décisions attributives des primes d'orientation agricole. 	

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet



Nicolas DESFORGES

(lca)





PREFECTURE DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur
Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE
Ingénieur en chef des ponts et chaussées
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce.

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant nouveau code des marchés publics, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2008 nommant M. Alain De MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus pour les codes 2001 et 2004 à la personne responsable des marchés et pour le code en vigueur au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution des programmes :

n° 113 - urbanisme, paysages, eau et biodiversité
n° 135 - développement et aménagement de l'offre de logement
n° 166 - justice judiciaire
n° 174 - énergie et matières premières
n° 181 - prévention des risques
n° 182 - protection judiciaire de la jeunesse
n° 203 - infrastructures et services du transport
n° 207 - sécurité et circulation routières
n° 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
n° 309 - entretien des immeubles de l'Etat
n° 722 - dépenses immobilières
n° 908 - compte de commerce

ARTICLE 2 : Monsieur. Alain DE MEYERE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est accordée sous réserve que j'ai apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification :

- pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 2 392 000 € toutes taxes comprises

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en tant que responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

Jp2

lps

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres V et VI du programme 113 «urbanisme, paysages, eau et biodiversité», BOP régional «interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres V et VI du programme 113 «urbanisme, paysage, eau et biodiversité», BOP régional «interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme» afin de conduire les actions relatives à l'urbanisme, la planification et l'aménagement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-Payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-Payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Joby

Joby



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI
du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité »,
BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux »
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 113 «urbanisme, paysage, eau et biodiversité», BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux » afin de financer les contentieux de l'urbanisme et le soutien aux réseaux et organismes professionnels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

106 -

67

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI du programme 135 « développement et aménagement de l'offre de logements », BOP régional « études locales et logement social » du ministère du logement et de la ville

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 135 « développement et aménagement de l'offre de logements », BOP régional « études locales et logement social » afin de conduire les actions relatives à l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et au financement du logement social.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

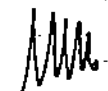
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et VI du programme 135 «développement et aménagement de l'offre de logement» du BOP central «interventions dans l'habitat et contentieux», du ministère du logement et de la ville

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI du programme 135 «développement et aménagement de l'offre de logement» du BOP central «interventions dans l'habitat et contentieux» afin de financer les actions relatives au contentieux de l'habitat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du logement et de la ville, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Ms-

lll-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
sur le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR
du ministère de l'agriculture et de la pêche

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR afin de conduire les actions suivantes :

- Action 1 Développement économique de la filière forêt – bois
- Action 2 Régime forestier et patrimoine forestier domaniaux
- Action 3 Amélioration de la gestion des forêts
- Action 4 Prévention des risques et protection de la forêt

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

112-

113-



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
sur le programme 154 «économie et développement durable de l'agriculture,
de la pêche et des territoires», BOP mixte régional
du ministère de l'agriculture et de la pêche

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées le programme 154 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires», BOP mixte régional afin de conduire les actions suivantes :

- Action 11 – Adaptation des filières à l'évolution des marchés
- Action 12 – Gestion des crises et des aléas de la production
- Action 13 – Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
- Action 14 – Gestion équilibrée et durable des territoires
- Action 15 – Moyens de mise en oeuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que des opérations relatives à des recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées :

- sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire »
BOP central «direction de l'administration générale et de l'équipement »

- et du programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse"
BOP central " locaux DRPJ "

programmes relevant du ministère de la justice

:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire »
BOP central «direction de l'administration générale et de l'équipement »

- et du programme 182 "protection judiciaire de la jeunesse"
BOP central " locaux DRPJ "

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la justice, responsable des deux BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

JAS-

JAF-

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III, V et VI du programme 181 « prévention des risques », BOP régional du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-*-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du programme 181 « prévention des risques », BOP régional afin de conduire les actions de préventions des risques naturels et celles de la gestion des milieux et biodiversité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

148

149



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V du programme 203 «infrastructures et services du transports», BOP central «entretien, exploitation, politique technique et action internationale »
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et V du programme 203 «infrastructures et services du transports», BOP central «entretien, exploitation, politique technique et action internationale » afin de conduire les actions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V
du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP régional «sécurité et circulation
routières» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce
«opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE» ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussée, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et
V du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP régional «sécurité et circulation
routières», afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et
aux actions d'éducation routière.

Sont comprises dans ce BOP les actions suivantes :

- N°1 : Observation, prospective et réglementation ;
- N°2 : Démarches interministérielles et communications (mise en œuvre de plans de prévention
des risques routiers PPRR,....) ;
- N°3 : Éducation routière (fonctionnement) ;
- N°4 : Gestion du trafic et information routière (sous action 40 du contrat de plan).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurant réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de
l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés
sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

182

183



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP régional «moyens des DDEA» du ministère de l'agriculture et de la pêche

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

184-

185-



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le titre III du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP central «moyens de l'administration centrale et moyens communs» du ministère de l'agriculture et de la pêche

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» afin de conduire les actions suivantes de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise :

- Moyens de l'administration centrale (action 1)
- Moyens communs (action 4)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur programme 206 «sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation» BOP central «agriculture, pêche, alimentation, forêts et affaires rurales» du ministère de l'agriculture et de la pêche

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le programme 206 «sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation» afin de conduire les actions suivantes de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise :

- Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (sous action 26 identification des animaux)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres III et V
du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP central «sécurité routière DISR - DSCR»
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres III et
V du programme 207 «sécurité et circulation routières», BOP central «sécurité routière DISR -
DSCR», afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux
actions d'éducation routière.

Le BOP central se décline ainsi :

- action n° 2 : mise en œuvre des PDASR ;
- action n° 3 : éducation routière (investissement) ;
- action n° 4 : gestion du trafic (sous-action 41 hors contrat de plan).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés
sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

180

181

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le titre V
du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de l'aménagement du territoire», BOP central «investissement
immobilier des services» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre V du
programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de l'aménagement du territoire», BOP central «investissement
immobilier des services» afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la
direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés
sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

132-

133



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» BOP régional «personnels et fonctionnement des services déconcentrés» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussée, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» afin de conduire les actions relatives aux paiements des salaires et primes des agents et au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement, responsable du BOP au niveau régional ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur
le programme 722 «dépenses immobilières», BOP central «gestion du patrimoine immobilier de
l'État» du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de
finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce
«opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE» ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des
administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de
l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des
ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le programme
722 «dépenses immobilières», BOP central «gestion du patrimoine immobilier de l'État» afin de
conduire les actions d'investissement immobilières de la Direction Départementale de l'équipement et
de l'agriculture de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de
l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés
sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de
l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, responsable du BOP au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

136-

137-



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle du compte non doté de crédit 908

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le compte non doté de crédit 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement» du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle du compte non doté de crédits 908, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur le compte non doté de crédits 908 «opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, responsable du compte 908 au niveau central ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

189

189

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis LACAZE,
Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

-*-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 posant le principe de la déconcentration à l'échelon départemental des décisions administratives individuelles à partir du 1^{er} janvier 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 11 juillet 2005, nommant Monsieur Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

VU la circulaire de la direction des relations du travail - DRT 98/2 du 9 mars 1998 précisant les modalités de la déconcentration à l'échelon départemental des décisions administratives individuelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Oise, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, certificats et décisions relevant des matières énumérées ci-après :

I - VIE DES ENTREPRISES

- Entreprises en difficulté
 - Conventions d'adaptation ou de formation du FNE,
 - Conventions de congé de conversion,
 - Conventions d'accompagnement des restructurations :
 - convention d'aide à la mise en place de cellules de reclassement
 - convention d'allocation spéciale du FNE
 - convention d'allocations temporaires dégressives
 - convention de préretraite progressive
 - Attribution des aides dues au titre du chômage partiel, Décision de versement direct de ces aides, Décisions de dépassement du contingent, Décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité.
- Conventions de Cessation Anticipée d'Activité de Certains Travailleurs salariés (CATS).
- Formation en alternance
 - Enregistrement des contrats de professionnalisation,
 - Enregistrement des contrats d'apprentissage,
 - Versement aux employeurs de la prime pour l'embauche de jeunes travailleurs, handicapés en contrat d'apprentissage,
 - Versement des aides à l'apprentissage,
 - Opposition à l'engagement d'apprentis par application de l'article L117-5 du code du travail.
- Aides diverses aux entreprises
 - Décisions prises pour la mise en œuvre du dispositif de Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise, dit "SEJE",
 - Aides au remplacement du salarié en formation.
- Relations professionnelles
 - Autorisation aux Comités d'entreprises de recevoir des dons et legs,
 - Engagement des procédures de conciliation en cas de conflits collectifs,
 - Agrément des SCOP.
- Réglementation du travail
 - Demande de dérogation ponctuelle au repos dominical.

Handwritten signature

Handwritten signature

• Emploi de salariés étrangers

- Délivrance des autorisations provisoires de travail,
- Délivrance, renouvellement et modification des titres de travail,
- Introduction de jeunes filles au pair,
- Introduction de main-d'œuvre étrangère.

II – LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

• Inscription des jeunes :

- Conventions de prises en charge des contrats CIVIS ;
- Conventions conclues au titre du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ).

• Insertion par l'activité économique :

- Conventonnement des entreprises d'insertion et des entreprises d'intérêt d'insertion ;
- Conventonnement des associations intermédiaires ;
- Conventonnement au titre de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaire ;
- Conventonnement mettant en œuvre le Fonds Départemental d'Insertion (F.D.I) ;
- Conventions d'agrément des ateliers et des chantiers d'insertion ;
- Conventions d'attribution de l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion.

• Accompagnement des demandeurs d'emploi :

- Conventions de mise en œuvre des crédits d'accompagnement des contrats financés dans le cadre de l'Enveloppe Unique Régionale (E.U.R.).

III – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Conventonnement dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion des Personnes Handicapées (PDITH),
- Versement des subventions d'installation,
- Décisions relatives à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et du surcoût lié au handicap,
- Décisions relatives au versement de l'aide au poste aux entreprises adaptées,
- Versement de la prime de reclassement,
- Versement aux employeurs de la prime pour l'embauche de jeunes travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage,
- Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

IV – POLITIQUE DU TITRE ET CERTIFICATION

- Organisation des jurys d'examens et délivrance des titres professionnels du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi obtenus dans un Centre de formation agréé,
- Habilitation des membres de jurys d'examens pour la délivrance des titres professionnels du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- Organisation des commissions techniques de validations, jurys d'examens et délivrance des titres et Certificats de Compétence Professionnelle (C.C.P) du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi obtenus dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E).
- Conventions d'aide financière en matière de Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.).

V – PROMOTION DE L'EMPLOI

- Mise en œuvre des chèques-conseil,
- Mise en œuvre du dispositif d'Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (EDEN),
- Conventions de promotion de l'emploi,
- Agrément simple des associations et entreprises de services à la personne,
- Agrément qualité des associations et entreprises de services à la personne,
- Signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes (dites « Emplois jeunes ») et de leurs avenants de modifications. Prises de décisions individuelles. Signature des conventions d'épargne consolidée ou pluri-annuelle pour les emplois-jeunes,
- Conventonnement du Dispositif Local d'Accompagnement (D.L.A.).

VI – TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives au contrôle de la recherche d'emploi (attribution, suppression, renouvellement ou suspension, du revenu de remplacement),
- Décisions concernant le régime de solidarité (attribution, maintien ou rejet des allocations),
- Organisation de la Commission Départementale de recours gracieux et prise de décisions s'y rapportant,
- Organisation de la Commission Tripartite départementale et prise de décisions s'y rapportant,
- Certification des états de paiements destinés au Fonds de Solidarité.

VII – ADMINISTRATION GENERALE DES SERVICES

- Personnel
- Tous arrêtés et décisions relatifs à la gestion déconcentrée des personnels de la D.D.T.E.F.P. de l'OISE.
- Exécution du budget de fonctionnement (Titre 3)
- Toutes décisions relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la D.D.T.E.F.P. dans le cadre de l'arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes publiques.
- Exécution du budget d'intervention (Titre 6)
- Signature des pièces comptables, dans le cadre de l'arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes publiques.
- Décisions prises dans le cadre du budget d'investissement de la D.D.T.E.F.P (Titre 5)
- Toutes décisions relatives à ce budget dans le cadre de l'arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes publiques.
- Défense de l'État devant les Tribunaux Administratifs
- Signature des mémoires en défense présentés en matière de contrôle de la recherche d'emploi et d'attribution des allocations du régime de solidarité (allocations spécifiques de solidarité - allocations équivalent retraite - allocations d'insertion).

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- l'agrément de tous les programmes d'actions arrêtées au niveau départemental ;
- les circulaires aux maires et aux présidents des groupements des communes ;
- la nomination des membres des comités, conseils et commissions administratives.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis LACAZE,
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

Passation des marchés de l'État

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005, nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

194-

Mus =

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution des programmes :

- n° 102 "accès et retour à l'emploi",
- n° 103 "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi",
- n° 111 "travail",
- n° 155 "conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et du travail", de la mission "travail et emploi" du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification :

- pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Louis LACAZE,
Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

responsable d'Unités Opérationnelles (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :

- n°102 "accès et retour à l'emploi" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°103 "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°111 "travail" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)
- n°155 "conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail" de la mission "travail et emploi" : BOP de la région Picardie (titres 3, 5 et 6)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1994, modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005, portant nomination de M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

1°) Programme n°102 "accès et retour à l'emploi" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)

2°) Programme n°103 "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" de la mission "travail et emploi" : BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)

3°) Programme n°111 " travail" de la mission "travail et emploi": BOP national et BOP de la région Picardie (titre 6)

4°) Programme n°155 "conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail" de la mission "travail et emploi" : BOP de la région Picardie (titres 3, 5 et 6)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
- au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain MARTINEZ,
Directeur départemental de la sécurité publique

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2007 nommant M. Alain MARTINEZ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

llg

llg

ARRÊTE



ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique, pour ses services, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques relatifs aux dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à M. Alain MARTINEZ à l'effet de certifier les pièces de dépenses pour l'ensemble des services de police.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alain MARTINEZ à l'effet de prendre et signer, pour les agents placés sous son autorité, les sanctions disciplinaires suivantes :

Groupe I : - avertissement
- blâme

ARTICLE 5 : M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Patrick CIPRIANI,
Ingénieur général des ponts et chaussées,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive n°96-67 CE du Conseil du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale sur les aéroports ;
- Vu le règlement (CE) N°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 5.4 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles L.123-3 L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.282-8, L.321-7, L.321-8, R.213-1.3, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports ;
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aéroports de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Patrick Cipriani, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toutes décisions et actes énumérés ci-après :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L.123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;

- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,
- 17) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.
En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

Article 2 : Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2009**

Le préfet



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain CHEVREL,
Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ASr -

ASr -

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHEVREL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les lettres, rapports, certificats et décisions relevant des matières ci-après :

I - ENSEIGNEMENT PRIVE

- La liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.

II - DEPENSES DE FOURNITURES ET DE MATERIEL NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- Etablissement des pièces comptables en vue de la liquidation des dépenses à imputer sur le budget de l'Etat, à l'exception des matières faisant l'objet de délégation d'ordonnateur secondaire.

III - SECRETARIAT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

- Commissions de circonscription du second degré,
- Commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire,
- Conseil départemental de l'éducation nationale,
- Groupe départemental de coordination handiscol,
- Comité de parents,
- Conseil académique de l'éducation nationale,
- Commission de concertation académique pour l'enseignement privé.

IV - CONTROLE DE LEGALITE

Exercice du contrôle de légalité (sauf en ce qui concerne la signature des déferés au tribunal administratif déléguée au recteur d'académie) des actes en provenance des collèges et établissements d'éducation spéciale relatifs à la passation des conventions et au fonctionnement des collèges qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice dont la liste suit :

a) Délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, notamment les marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

b) Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : M. Alain CHEVREL est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES